

QUE les bénéficiaires de CAAF opérant dans ces deux régions soient autorisés à expédier à Glens Fall's dans l'État de New York, durant l'année financière 1996-1997, un volume annuel pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche composé de rondins de qualité «D» et généré par les opérations de récolte dans les régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15);

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27171

Gouvernement du Québec

### **Décret 146-97, 5 février 1997**

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de peupliers vers le Maine par la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc.

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite dans la région du Bas-Saint-Laurent une usine de sciage située à Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de résineux, de feuillus durs et de peupliers en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, dans l'unité de gestion du Grand-Portage, région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'usine de pâte à papier Donohue Matane (1993) inc. a confirmé qu'elle n'utilisera pas en 1996-1997 son attribution de 100 000 mètres cubes de peupliers qui lui est consentie dans les forêts du domaine public de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Produits forestiers Alliance-Guérette inc. se retrouve ainsi aux prises avec un volume évalué à 15 000 mètres cubes de peupliers de qualité inférieure qu'elle ne peut écouler comme prévu chez Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE les autres entreprises québécoises susceptibles d'utiliser ce volume se sont dites dans l'incapacité de les transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE la compagnie américaine J.M. Hubert inc. située à Easton dans l'État du Main s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser l'expédition vers le Main de ce volume de peupliers de qualité inférieure de façon à permettre la transformation de ces bois qui autrement seraient perdus;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. soit autorisée à expédier vers la Maine, au cours de l'exercice financier 1996-1997, un volume de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers;

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1<sup>er</sup> avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27172

Gouvernement du Québec

### **Décret 147-97, 5 février 1997**

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de Maniwaki

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains

terrains situés dans le canton de Maniwaki pour les administrer en fidéicommiss pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE la réserve indienne de Maniwaki, appelée maintenant Kitigan Zibi, a été constituée en 1853 à même le patrimoine foncier québécois, conformément à l'«Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada» (S.C., 1851, chapitre 106);

ATTENDU QUE les terrains, dont le transfert de l'usufruit est demandé, faisaient partie intégrante de la réserve indienne de Maniwaki avant qu'ils ne soient utilisés, à partir de 1904, comme emprise ferroviaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conféré, en 1904, à The Ottawa Northern and Western Railway Company, et, en 1914, à Canadian Pacific Railway Company, des droits sur des terrains situés dans ladite réserve indienne;

ATTENDU QUE, suite à la décision «Star Chrome Mining Company» A.G. for Québec v. A.G. for Canada (1921) 1.A.C. 401, le gouvernement du Québec a conféré, le 10 juillet 1952, par lettres patentes à Canadian Pacific Railway Company, des droits pour régulariser les titres considérés non valides émis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces terrains constituent une emprise ferroviaire aujourd'hui désaffectée, traversant la réserve indienne Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE par un acte signé par le Canadien Pacifique limitée et le ministre des Ressources naturelles devant M<sup>e</sup> Charles-E. Côté, notaire, le 26 octobre 1994, le Canadien Pacifique limitée a cédé audit ministre ses droits, titres et intérêts sur ces terrains, conditionnellement à ce que le gouvernement du Québec en transfère l'usufruit au gouvernement du Canada pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg;

ATTENDU QUE cette cession est suspendue jusqu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol desdits terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement du Québec peut réserver et affecter, en faveur des diverses bandes indiennes du Québec, l'usufruit des terres désignées à cette fin par le ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de cette loi, l'usufruit des terres ainsi désignées par le ministre est transféré gratuitement, aux conditions déterminées par le gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, pour être administré par ce dernier en fidéicommiss pour ces bandes indiennes;

ATTENDU QUE le transfert envisagé s'effectue par décret pour le gouvernement du Québec, suivi d'un acte d'acceptation du transfert d'usufruit par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837), lequel acte sera suivi d'un décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol des terrains;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres du domaine public et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles, conformément au décret 122-96 en date du 29 janvier 1996, a pour fonction d'élaborer et de mettre en oeuvre, après approbation du gouvernement, les politiques et les mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation au Québec des ressources énergétiques, forestières et minérales et de mettre en valeur les terres publiques;

ATTENDU QUE, conformément au décret 123-96 en date du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce, notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre délégué aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit réservé et affecté, en faveur de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, l'usufruit des terrains suivants:

— le bloc «B» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 212 226,8 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision sept du lot soixante et un (61-7) du cadastre du canton de Maniwaki;

— le bloc «C» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 8 089,4 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision huit du lot soixante et un (61-8) du cadastre du canton de Maniwaki;

— le bloc «D» de l'arpentage primitif du canton de Maniwaki, contenant en superficie réelle 19 017,1 mètres carrés, plus ou moins, et correspondant à la subdivision neuf du lot soixante et un (61-9) du cadastre du canton de Maniwaki;

le tout tel que spécifié par le Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles le 17 novembre 1995;

QUE soit transféré gratuitement au gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour être administré par ce dernier en fidéicommissaire pour le bénéfice de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg, l'usufruit des lots ci-dessus décrits;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes:

a) Les droits faisant l'objet du présent transfert d'usufruit sont incessibles;

b) Les terres sujettes au présent transfert d'usufruit feront retour au gouvernement du Québec lorsque la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg les abandonnera par un acte de cession. La rétrocession des terrains, des ouvrages et des améliorations qui y sont érigés, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Ressources naturelles, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de son avis écrit au ministre des Ressources naturelles, démolir les ouvra-

ges et améliorations existant sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant cette rétrocession;

c) Le présent transfert ne comprend pas le droit aux substances minérales;

d) Le gouvernement du Canada soit autorisé par décret du gouverneur en conseil à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par un tiers, relativement à la condition du sol de ces terrains, étant admis qu'une telle garantie de la part du gouvernement du Canada n'est accordée qu'en considération des cession et transport déjà consentis par Canadien Pacifique limitée au ministre des Ressources naturelles de ses droits, titres et intérêts sur les terrains faisant l'objet du présent décret, le tout pour le bénéfice de la réserve indienne de Kitigan Zibi;

QU'après réception de trois copies conformes du présent décret autorisant le transfert entre les deux gouvernements, il soit demandé au gouvernement du Canada de transmettre au ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada ainsi que du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée;

QUE le présent transfert ne devienne effectif qu'à la date du décret du gouverneur en conseil autorisant le gouvernement du Canada à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec et pour le Canadien Pacifique limitée en cas de poursuites intentées par des tiers relativement à la condition du sol des terrains, sujet à l'acceptation préalable du transfert par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant autorisé, en vertu du paragraphe 5(2) du Règlement sur les immeubles fédéraux (C.P. 1992-1837).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27173

Gouvernement du Québec

## Décret 148-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation